

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 25 janvier 1973

La séance est ouverte à 2 heures.

AFFAIRES COURANTES

LES COMMUNICATIONS

LES LETTRES PATENTES DE TÉLÉSAT CANADA— DÉCLARATION DU MINISTRE

[Français]

L'hon. Gérard Pelletier (ministre des Communications): Monsieur le président, les lettres patentes en faveur de Télésat Canada, émises par mon collègue, l'honorable ministre de la Consommation et des Corporations (M. Gray), ont été déposées à la Chambre le 4 janvier dernier. Ces lettres patentes, en vertu des pouvoirs que l'article 33 de la loi de la Télésat Canada confère au ministre, portent modification des objets et pouvoirs de la société et permettront à celle-ci d'assurer un service par satellite vers ou entre des lieux situés hors du Canada, ainsi que des services de gestion et d'«ingénierie» aux intéressés, où qu'ils soient établis. A l'heure actuelle, la loi relative à Télésat Canada habilite cette société à assurer le service uniquement entre des points situés à l'intérieur du Canada.

Les lettres patentes entrent en vigueur le trentième jour de session après leur dépôt au Parlement, sauf si une des deux Chambres décide auparavant de les annuler.

Télésat est en mesure d'offrir ses services à l'extérieur de nos frontières, étant donné que le rayonnement de ses satellites, bien que concentré sur le Canada, s'étend également aux régions avoisinantes, dont une partie de l'Alaska et quelques-uns des États adjacents, au sud de nos frontières.

Des études de marché ayant laissé entrevoir, au début de l'an dernier, des débouchés très intéressants hors du Canada, Télésat a alors sollicité les lettres patentes en question. Déjà, des compagnies américaines ont manifesté l'intention de recourir aux satellites de Télésat, et cet organisme a conclu des ententes provisoires avec quelques-uns de ses clients américains virtuels, ainsi que la presse en a fait état.

On me permettra de communiquer aujourd'hui à la Chambre quelques considérations au sujet de ce projet innovateur. Le Canada a des obligations en vertu du nouvel accord intergouvernemental sur le Consortium international des télécommunications par satellites (Intelsat). D'après l'une des dispositions majeures de cet accord, les parties contractantes doivent accorder à Intelsat—et, partant, aux fonds qu'elles y ont investis—une certaine protection contre la création de réseaux de satellites concurrents, qui pourraient servir à des fins internationales. Ainsi, toute proposition d'un service international par Télésat nous oblige à consulter l'assemblée d'Intelsat avant de prendre une quelconque décision. (Pré-

cisons ici que le «service international» est celui qui relie des points situés dans les pays différents).

[Traduction]

Des agents du ministère des Affaires extérieures, de mon ministère et de Télésat ont eu plusieurs entretiens sur cette question avec leurs homologues américains. Ils sont arrivés à une entente sur les modalités précises relatives à leurs délibérations avec Intelsat.

Au cours des conversations avec les États-Unis, les deux parties se sont rendu compte qu'il serait utile d'aborder une autre question, à savoir: comment les satellites de Télésat ou les futurs satellites nationaux des États-Unis pourraient-ils être mis à profit, dans un esprit d'entraide, pour des services intérieurs ou de liaison avec l'autre pays? Les services possibles comportant la participation du Canada et des États-Unis sont de trois ordres. Premièrement, le simple secours à l'autre pays en cas de panne catastrophique de son réseau. Deuxièmement, un service intérieur pouvant être assuré dans l'autre pays, à titre provisoire, si ce dernier n'a pas encore ses propres installations ou s'il y a insuffisance temporaire de capacité. Troisièmement, le prolongement d'un service d'abord intérieur jusqu'à des points situés dans l'autre pays. Ce prolongement, de caractère nettement international, ne serait qu'accessoire et périphérique, mais pourrait être de longue durée. Cette catégorie comprendrait les télécommunications d'appui pour les pipe-lines.

Dans chaque cas, toute proposition est assujettie à l'accord des autorités compétentes des deux pays; grâce à cette disposition, chacun est en mesure de veiller à ses intérêts. Ces principes et modalités d'action ont été arrêtés en novembre dernier dans un échange de lettres avec les États-Unis.

Pour le Canada, l'autorité compétente sera le ministre des Communications, qui est habilité à octroyer des licences en vertu de la loi sur la radio. De plus, Télésat Canada devra respecter toutes les prescriptions des autres lois, y compris celles dont l'application relève de la Commission canadienne des transports. Alors même que les pouvoirs élargis de Télésat sont mis à exécution, je suis assuré que son conseil d'administration et ses cadres supérieurs sont résolus à accorder, dans leur planification du système, la priorité aux utilisateurs canadiens présents et éventuels et que les accords provisoires prévoient des dispositions à cet effet. Toutefois, au cas où il persisterait un doute, j'affirme que les intérêts du Canada doivent être considérés avant toute chose et que j'ai l'autorité nécessaire d'assurer que ces objectifs généraux soient atteints.

• (1410)

Pour les télécommunications internationales, la Société canadienne des télécommunications transmarines (SCTT) a un statut très important. En vertu de celui-ci, cette